

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOUCARD TP

ZA Au Temple
25300 Vuillecin

Références : UID257090/SPR/YR/2026-0727B
Code AIOT : 0005906328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement BOUCARD TP implanté lieu-dit « Charenna » 25300 Granges-Narboz. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUCARD TP
- lieu-dit « Charenna » 25300 Granges-Narboz
- Code AIOT : 0005906328
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Remise en état	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32 à 34	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Notification de la cessation et attestation de mise en sécurité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
4	Réhabilitation du site	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-27 - I	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité admissible et durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, article 2 à 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que le site était à l'arrêt. Il a été constaté que l'ancienne carrière avait été comblée pour rejoindre le terrain naturel.

L'exploitant n'a pas procédé à la cessation d'activité conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection le rapport détaillé de remise en état avec l'avis du propriétaire des terrains et du maire de Grange Narboz. Il doit également transmettre les attestations dite ATTES SECUR et ATTES MEMOIRE et éventuellement l'attestation dite ATTES TRAVAUX établies par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité admissible et durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2014, article 2 à 4
Thème(s) : Situation administrative, Quantité admissible et durée de l'autorisation
Prescription contrôlée :

Article 2 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 1 ha 83 a. Cette surface est située sur la parcelle cadastrée C n°241. Le projet consiste à remblayer l'excavation d'une ancienne carrière et à se raccorder au terrain naturel environnant.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans.

Article 4 :

La capacité totale de stockage est limitée à 160 000 tonnes.

La capacité maximale annuelle est fixée à 16 000 tonnes.

Constats :

Il a été constaté que le site n'acceptait plus de déchets inertes.

L'exploitant a indiqué que le maire de Granges Narboz, propriétaire des terrains, avait interdit l'apport de nouveaux déchets inertes depuis la fin de l'année 2023. En 2024, avec l'accord du maire, il a uniquement été apporté des déblais de terres.

D'après le registre de suivi des apports, entre 2014 et 2024 il a été apporté sur le site 101 917 tonnes de déchets inertes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32 à 34

Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état

Prescription contrôlée :

Article 32 :

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Article 33 :

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les

documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Article 34 :

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Constats :

Le site n'accepte plus de déchets inertes depuis 2024. Les apports de déchets inertes ont permis le comblement d'une ancienne carrière pour rejoindre le terrain naturel. L'exploitant a indiqué que le terrain était à présent utilisé comme pâture. Un chemin d'accès a été créé en bordure de site pour accéder au stand de tir situé à l'Est du site.

Suite à l'arrêt des apports de déchets inertes en 2024, l'exploitant n'a pas transmis un rapport détaillé de la remise en état.

L'exploitant a transmis un plan topographique du site à l'échelle 1/500 daté du 03/07/2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre un rapport détaillé de la remise en état avec les éléments mentionnés à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014. Le rapport devra également contenir l'avis du propriétaire des terrains et du maire de Granges Norbez sur les conditions de remise en état.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Notification de la cessation et attestation de mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-25

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Article R.512-46-25 du code de l'environnement

I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.

512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

Article R.512-75-1 du code de l'environnement

[...]

IV. La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Constats :

L'exploitant n'a pas notifié la cessation d'activité conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. L'exploitant n'a pas fait attester de la mise en sécurité du site par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et n'a pas transmis l'attestation dite ATTES SECUR à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit être notifié, sous un délai de 2 mois, la cessation d'activité conformément à l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. L'exploitant doit faire attester de la mise en sécurité du site par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et doit transmettre l'attestation dite ATTES SECUR à l'inspection sous un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Réhabilitation du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R.512-46-27 - I
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. [...] Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : L'usage futur du site prévu dans le dossier de demande de l'exploitant était un retour à l'état naturel. Il a été constaté que le site avait été rendu à cet usage. Le site est à l'arrêt depuis plus de 6 mois et l'exploitant n'a pas transmis de mémoire de réhabilitation et n'a pas fait établir par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols l'attestation dite ATTES MEMOIRE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit faire établir par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués une attestation dite ATTES MEMOIRE. Si des travaux de réhabilitation sont nécessaires, l'exploitant devra également faire établir une attestation dite ATTES TRAVAUX après leur réalisation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois